

Cabaret, cabaretier

Marie-Laure Legay

Marchands de vin, taverniers, cabaretiers et hôteliers pratiquaient tous le commerce de vin au détail . Le marchand faisait de la vente de vin à pot : le consommateur ne s'attablait pas. Le tavernier vendait du vin marchand, tandis que le cabaretier vendait le vin à l'assiette . Dans tous les cas, les droits sur le vin et les boissons qui se levaient au détail étaient dus. Les débitants de boissons, de plus en plus nombreux dans les grandes villes (1 500 à 2 000 à Paris dans les années 1780, environ 1 500 à Lyon ou à Bordeaux) écoulaient une production importante. Selon l'ordonnance des aides de 1680, hôteliers et cabaretiers étaient libres de s'établir et de vendre du vin et boissons au détail sans autre formalité qu'une déclaration au bureau des aides. Cette disposition fut encore rappelée en 1778 lorsque les nouvelles communautés de cabaretiers-aubergistes créées dans le ressort du parlement de Paris réclamèrent le monopole de la vente au détail. Le Conseil du roi jugea que la liberté de s'établir vendant vin moyennant le paiement du droit annuel et déclaration au bureau des aides devait être maintenue. De même, les tentatives des autorités de police ou des corps municipaux pour soumettre les cabaretiers à d'autres contraintes furent toujours combattues par la Ferme générale, par exemple à Moulins en 1760 ou à La Rochelle en 1769. Les forces de police cherchaient à combattre la criminalité, l'ivrognerie, le tapage nocturne. Dans l'Ouest, la commission de Saumur cita régulièrement les cabaretiers comme acteurs des réseaux de vente du sel. Dans le cas de criminalité organisée en bandes , le cabaret constituait également un lieu de repli. Ce fut le cas du cabaret de Germain Savard, condamné à mort pour avoir caché Louis Dominique Cartouche, comme des cabarets d' Auvergne ou du Dauphiné dont les propriétaires étaient complices des contrebandiers du tabac ou des toiles en fraude de ses droits. Dans ces derniers cas, la Ferme générale acceptait l'aide de l'armée. Dans les villes en revanche, elle se défendait contre les prétentions des autorités de police à vouloir contrôler les débitants de boissons. Le cabaret était soumis à la seule rigueur des visites des commis aux aides, et plus particulièrement des commis aux caves dont les instructions étaient très précises. Celles-ci insistaient notamment sur la nécessité de vérifier l'ordonnancement interne des cabarets car les débitants de vins avaient tendance à se loger dans de grandes maisons dont ils n'occup[ai]ent que partie, le surplus [était] occupé par différents particuliers sous le nom desquels ils recel[ai]ent des vins et autres boissons dans les caves et celliers . Outre les cachettes, les commis

traquaient la fraude (le nombre de barils percés devait être limité), vérifiaient les prix ... Les droits qui pesaient sur les boissons au détail donnaient lieu en effet à toutes sortes de resquilles. La fraude de était la plus courante. Selon les lieux, le cabaretier devait régler les droits de quatrième, ceux de huitième, les droits de subvention qui formaient également une taxe au détail. Dans le cas de règlement des droits à l'entrée des villes, les commis des bureaux des aides situés aux portes vérifiaient le registre des déclarations au passage des voitures chargées de boissons pour connaître la destination et si les alcools étaient destinés à des cabaretiers ou marchands ou bien des particuliers. Les cabaretiers étaient également soumis aux obligations du congé de remuage.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources imprimées:

Bibliographie scientifique:

- Marcel Lachiver, *Vin, vignes et vigneron, histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988
- Matthieu Lecoutre, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 314-323

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Cabaret cabaretier* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/44>